

Premières mesures Arizona en matière d'asile et de migration



**UNE RÉDUCTION DRASTIQUE DES
DROITS FONDAMENTAUX**

octobre 2025

**CIRÉ**

SOMMAIRE

Introduction	3
Les mesures adoptées	4
En matière d'accueil et de protection internationale	4
En matière de regroupement familial	7
En matière d'accès à la nationalité belge	9
Les mesures à venir : le retour des visites domiciliaires	10
Conclusion	10

Écrit par Jessica Blommaert et Coralie Hublau

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2025 - cire.be

INTRODUCTION

Avec l'accord de Pâques intervenu en avril 2025, le gouvernement Arizona s'est rapidement accordé sur une série de mesures à prendre d'urgence en matière d'asile et de migration. En juillet, sous l'impulsion du gouvernement, la majorité parlementaire a ainsi adopté plusieurs projets de loi modifiant la loi sur le séjour des étranger·ères mais également la loi sur l'accueil des demandeur·euses de protection internationale.

Ces textes, adoptés sans égard aux avis critiques émis par le Conseil d'État, restreignent fortement les droits fondamentaux des personnes étrangères qui arrivent sur le territoire : droit à l'accueil, droit à la dignité humaine, droit à la vie privée et familiale, droit des enfants de mener une vie conforme à la dignité humaine, interdiction des traitements inhumains et dégradants.

Ce gouvernement entend mener « la politique migratoire la plus stricte jamais menée » et rappelle régulièrement que les politiques précédentes ont été trop laxistes. Or, voilà plusieurs législatures que diverses mesures restrictives des droits des personnes étrangères sont adoptées, même sous des gouvernements composés de forces plus progressistes. Ces mesures viennent s'y ajouter et aggraver la situation de nombreuses personnes qui résident sur le territoire.

Certaines de ces mesures ont de lourdes conséquences, notamment pour les demandeur·euses d'asile concerné·es. Loin de solutionner la situation humanitaire qui sévit depuis près de quatre ans, ces mesures vont au contraire l'amplifier¹.

D'autres mesures rendent l'accès au regroupement familial particulièrement difficile, voire impossible, pour les personnes résidant légalement en Belgique et qui souhaitent se faire rejoindre par leur famille proche. Les réfugié·es et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont particulièrement touché·es, alors que le droit fondamental de vivre en famille est aussi un tremplin vers l'intégration.

Cette analyse fait le point sur les mesures adoptées ces derniers mois par le gouvernement Arizona en matière d'asile et de migration, ainsi que sur celles qui vont prochainement être mises à l'ordre du jour.

¹ Voir les états des lieux du CIRÉ et d'organisations humanitaires sur la politique de non-accueil : <https://www.cire.be/publication/politique-de-non-accueil-etat-des-lieux-2025/>

EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET DE PROTECTION INTERNATIONALE

Sous prétexte de lutter contre de prétendus abus, les mesures législatives adoptées² qualifient, à tort, les demandes d'asile des personnes qui ont obtenu une protection dans un autre pays (appelées « statuts M ») de demandes ultérieures. Elles excluent de l'accueil ces « statuts M » et les mineur-es accompagnés qui introduisent une demande d'asile en leur nom. Elles mettent également fin à la possibilité pour les demandeur-euses d'asile de recevoir, dans certaines situations, une aide sociale financière du CPAS.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ASILE DES « STATUTS M » COMME DES DEMANDES D'ASILE ULTÉRIEURES ET LIMITATION DE LEUR DROIT À L'ACCUEIL

Une des mesures adoptées en juillet 2025 prévoit que, désormais, les demandeur-euses d'asile qui ont déjà obtenu une décision finale positive (« statuts M ») ou négative à leur demande dans un autre État membre de l'Union européenne voient leur demande d'asile en Belgique enregistrée et traitée comme une demande ultérieure (demande multiple) alors qu'ils n'ont jamais introduit de demande précédemment dans notre pays. Une autre mesure permet à Fedasil de limiter l'accueil au seul accompagnement médical, ou de retirer l'accueil aux demandeur-euses d'asile « statuts M » et ce, pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Ces modifications législatives qui visent à lutter contre des « abus » ont des conséquences lourdes pour les demandeur-euses d'asile concernées, tant pour leur procédure d'asile (procédure accélérée, pas d'audition obligatoire, pas d'examen au fond d'office, délai de recours raccourci), que pour leur droit à l'accueil et à la dignité humaine pendant la procédure.

Dans la plupart des cas, les demandeur-euses d'asile qui ont déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre État membre et qui viennent demander l'asile en Belgique sont des personnes reconnues réfugiées en Grèce. Leur situation dans ce pays est extrêmement problématique en termes d'accès au logement, à l'emploi et à l'aide sociale et médicale. Cela ressort de nombreux rapports documentés³ et également de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers⁴. Beaucoup de demandeur-euses d'asile se retrouvent ainsi sans-abri en Grèce, en violation de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Rien qu'en 2024, 1.323 personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce ont reçu un statut de protection en Belgique parce qu'elles étaient en mesure de démontrer que leur protection en Grèce n'était pas, ou plus, effective.

Il n'est donc pas surprenant que des personnes sous « statut M » recherchent la sécurité et la stabilité ailleurs en Europe.

Il faut noter que le cadre juridique pour évaluer ce type de demande d'asile était déjà conçu de manière à décourager les « abus », avec une procédure d'évaluation spécifique (filtre en recevabilité) et l'application d'une procédure accélérée. Toutefois, au cours de leur procédure d'asile particulière, les demandeur-euses d'asile bénéficiaient d'un accueil pendant toute la durée de l'examen de leur demande d'asile (recours compris), ce que ne prévoit désormais plus la loi.

Dans le cadre européen actuel et futur avec le Pacte européen « asile et migration » et contrairement à ce que prétend le gouvernement, il n'y a pas de base juridique pour considérer les « statuts M » comme des demandes ultérieures, ni pour limiter leur accueil, même si ces personnes n'ont pas une procédure d'asile classique, mais une procédure particulière en recevabilité. Lors des travaux au Parlement sur ce texte, le HCR a par ailleurs appelé la Belgique à « garantir à tous les demandeurs d'asile - quel que soit le cadre procédural dans lequel leur demande est examinée - un accès immédiat, sans discrimination, à un accueil de qualité pendant toute la durée de la procédure [...] »⁵.

2 Le 14 juillet 2025, le législateur a adopté deux lois modifiant la loi 15 décembre 1980, d'une part, et la loi « accueil » du 12 janvier 2007, d'autre part. Ces lois ont été publiées au Moniteur belge le 23 juillet 2025.

3 Voir le rapport récent de l'ONG Pro Asyl and Refugee Support Aegean: *Recognised Refugees 2025* et l'analyse de NANSEN du 1^{er} juillet 2025 : <https://nansen-refugee.be/nl/2025/07/01/personen-met-een-internationaal-beschermingsstatuut-in-griekenland/>

4 La jurisprudence du CCE, depuis plus d'un an, établit que les demandes d'asile des personnes qui ont un statut de protection en Grèce doivent être examinées en Belgique « avec la plus grande prudence et la plus grande attention ». En cas de vulnérabilité particulière, le CCE décide quasi systématiquement que la protection en Grèce n'est actuellement pas effective.

5 https://www.refworld.org/legal/natlegcomments/unhcr/2025/fr/150259?prevDestination=search&prevPath=/search?keywords=belgium&order=desc&sm_country_name%5B%5D=Belgium&sort=score&result=result-150259-en

Malgré cela, depuis le 4 août 2025, date d'entrée en vigueur des mesures, des dizaines de familles avec enfants, ainsi que des femmes seules se sont retrouvées à la rue⁶. Les hommes seuls avec un « statut M » continuant d'être exclus de l'accueil et retirés de la liste d'attente⁷. Certaines familles à la rue ont introduit des recours en justice contre ces décisions de refus d'accueil devant le tribunal du travail de Bruxelles. Ce dernier estime que les vulnérabilités spécifiques des familles n'ont pas été prises en compte et ordonne à Fedasil de les accueillir immédiatement, sous peine d'astreintes. Malgré cela, Fedasil n'exécute pas les décisions de justice, en déclarant appliquer une instruction de la ministre de l'Asile et la Migration⁸ : l'hébergement n'est offert que si les familles acceptent d'entamer une procédure de retour volontaire dans le pays qui leur a accordé la protection⁹.

Il est clair que la situation de déni d'accueil s'est clairement aggravée depuis l'application de ces nouvelles mesures restrictives. Les personnes concernées n'ont toujours pas de possibilité de faire valoir leur droit à l'accueil de manière rapide et effective et ce, malgré les 15.000 condamnations de la Belgique par les juges nationaux-ales depuis janvier 2022, et l'arrêt Camara de la Cour européenne des droits de l'Homme (18 juillet 2023), qui pointait un problème systémique d'exécution des décisions de justice relatives à l'accueil des demandeur-euses d'asile.

LIMITATION DE L'ACCUEIL DES MINEUR-ES ACCOMPAGNÉ-ES QUI INTRODUISENT UNE DEMANDE D'ASILE EN LEUR NOM

Dans les mesures adoptées en juillet 2025, il est prévu que Fedasil peut désormais limiter l'accueil au seul accompagnement médical, ou retirer l'accueil aux mineur-es et à leur famille, lorsque les mineur-es introduisent une demande d'asile en leur nom propre après un refus définitif de la demande d'asile de leur(s) parent(s).

Ici aussi, le législateur souhaite lutter contre les prétendus « abus » et éviter que des familles introduisent une demande dans le seul but de pouvoir prolonger leur droit à l'accueil. Mais, là encore, le cadre juridique visait déjà à décourager l'utilisation abusive de la procédure : une procédure d'asile accélérée peut être appliquée et la demande peut être rapidement déclarée irrecevable par le CGRA, s'il s'avère que l'enfant n'a pas de raisons propres pour déposer une demande d'asile distincte.

Si le législateur ne considère pas ces demandes d'asile comme des demandes ultérieures, il vient néanmoins ajouter une limitation au niveau de l'accueil. Il s'agit pourtant d'une première demande d'asile de la part du/de la mineur-e qui devrait, en tout état de cause, s'accompagner du droit à l'accueil. Cette exclusion de l'accueil n'est pas conforme au cadre législatif européen actuel et futur. Ni la directive accueil actuelle, ni la directive révisée dans le Pacte européen sur la migration et l'asile ne contiennent de base juridique permettant d'exclure cette catégorie de l'accueil.

En outre, dans son avis rendu le 26 mai 2025, le Conseil d'État insiste sur l'importance de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Or, la mesure législative opère un recul significatif dans le droit de ces enfants à vivre conformément à la dignité humaine, garanti par l'article 23 de la Constitution. La seule mention, dans l'exposé des motifs, de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans la prise de décision n'apparaît pas suffisante, vu les conséquences majeures de ce changement.

6 <https://www.rtbfb.be/article/des-familles-de-demandeurs-d-asile-dorment-a-nouveau-dans-les-rues-de-bruxelles-11589145>, <https://www.lesoir.be/699778/article/2025-09-18/cette-nuit-un-bebe-dormi-ici-dans-la-rue>

7 Entre le 2 août et le 31 octobre 2025, 273 personnes « statuts M » se sont vu refuser une place d'accueil par Fedasil.

8 <https://www.rtbfb.be/article/a-la-demande-de-la-ministre-de-l-asile-et-de-la-migration-fedasil-refuse-l-hebergement-a-une-famille-malgre-une-decision-de-justice-11599466>

9 <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2025/10/17/familles-a-la-rue-fedasil-condamne-un-revers-pour-la-ministre-anneleen-van-bossuyt-AH6HDVPLFDH7AYV2QN-NV2HQYI/>

SUPPRESSION DES PONTS EXISTANTS ENTRE L'AIDE MATÉRIELLE ET L'AIDE FINANCIÈRE

Le gouvernement Arizona avait annoncé dans l'accord de gouvernement que l'aide fournie aux demandeur-euses d'asile serait exclusivement matérielle, afin d'éviter « l'appel d'air » (qui n'est en rien démontré factuellement) lié à l'octroi d'une aide financière.

Fedasil pouvait, dans des circonstances particulières, décider de ne pas désigner – ou de supprimer – une place d'accueil à des demandeur-euses d'asile, ce qui leur permettait de se tourner vers un CPAS pour bénéficier d'une aide sociale financière. Les modifications législatives suppriment purement et simplement cette possibilité, de sorte que seule une place d'accueil matérielle peut être fournie aux demandeur-euses d'asile.

Auparavant, c'était possible pour permettre le respect de l'unité familiale, lorsque Fedasil n'était pas en mesure d'offrir un accueil adapté à une personne particulièrement vulnérable, ou pour des problèmes médicaux. Cela offrait également une solution aux personnes qui, en raison de la saturation du réseau d'accueil, ne se voyaient pas attribuer de place. Dans certaines situations, Fedasil autorisait ces personnes à bénéficier de l'aide du CPAS. Dans de nombreux autres cas, les tribunaux du travail obligeaient Fedasil, après qu'un recours ait été introduit pour non-accueil, à ouvrir cette possibilité d'aide auprès d'un CPAS.

La seule hypothèse maintenue dans la loi est celle du « plan de répartition ». Il s'agit de l'hypothèse où les demandeur-euses d'asile, en cas de saturation exceptionnelle du réseau d'accueil, sont dirigé-es vers les communes pour y recevoir une aide financière. Ce plan de répartition obligatoire ne peut être déclenché qu'après une décision du Conseil des ministres. Mais contrairement aux dispositions abrogées, cette possibilité reste très théorique, puisqu'elle dépend d'une volonté politique. Il est utile de rappeler qu'elle n'a jamais été activée dans le cadre de la « crise » de l'accueil actuelle, qui dure depuis quatre ans. Il s'agit donc d'une solution qui offre peu de chances d'apporter une solution alternative, malgré le manque persistant de places d'accueil.

Avec la suppression des dispositions en question dans la loi, c'est donc un filet de sécurité important pour garantir la dignité humaine qui disparaît.

Cela a d'ailleurs été critiqué par le HCR, dans ses observations sur les mesures discutées au Parlement. Selon lui, la Belgique doit respecter ses obligations internationales et européennes et « veiller à ce que, tant que la situation préoccupante de l'accueil perdure en Belgique, aucune mesure ne conduise à la suppression de solutions alternatives permettant aux demandeurs de protection internationale privés d'une prise en charge effective de bénéficier d'une aide, y compris financière »¹⁰.

Dans son avis du 26 mai 2025, le Conseil d'État s'est également montré très critique. Pour lui, ces modifications de la loi pourraient aboutir à vider de sa substance le fait de pouvoir obtenir une aide quelconque pour les demandeur-euses d'asile (sous forme matérielle ou financière). Il insiste sur le fait que l'accueil tend à garantir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine tel que visé par l'article 23 de la Constitution et que cet article contient une obligation de *standstill*, qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable. Selon le Conseil d'État, la suppression des articles en question de la loi accueil, en situation d'insuffisance de places dans les structures d'accueil (ce qui est le cas depuis fin 2021), constituerait un recul significatif dans la protection de ce droit, sans justification raisonnable.

¹⁰ https://www.refworld.org/legal/natlegcomments/unhcr/2025/fr/150259?prevDestination=search&prevPath=/search?keywords=belgium&order=desc&sm_country_name%5B%5D=Belgium&sort=score&result=result-150259-en

EN MATIÈRE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est la principale voie d'entrée en Belgique. Cette procédure a été réformée à de nombreuses reprises sous les gouvernements précédents, dans un sens toujours restrictif, sans que les effets de ces restrictions répétées ne soient évalués.

À l'heure actuelle, les membres de famille qui sont autorisé·es à rejoindre leurs proches en Belgique sont strictement limité·es (époux·se et enfants mineur·es, principalement) et les conditions à réunir sont très strictes depuis de nombreuses années (revenus, logement, mutuelle).

Les personnes réfugiées et protégées de manière générale se trouvent encore plus en difficulté que d'autres à être rejoint·es par leurs familles, car celles-ci se trouvent généralement dans des contextes de guerre et d'insécurité desquels elles doivent d'abord s'extraire et elles doivent parvenir à réunir une série de documents officiels. Le regroupement familial est pourtant un élément clef de l'intégration.

Le gouvernement Arizona a indiqué depuis sa formation vouloir « *revenir sur un certain nombre de choix antérieurs du législateur* » et « *permettre une gestion plus efficace de l'afflux de la migration familiale* ».

Le 18 juillet 2025, la majorité parlementaire a ainsi adopté une loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de regroupement familial. Ce texte prévoit la réorganisation de certaines dispositions de la loi du 15.12.1980 sur base de la réglementation européenne, ainsi qu'un droit de séjour dérivé pour les membres de famille voyageant avec un·e bénéficiaire de la protection internationale. Il prévoit aussi plusieurs mesures qui vont entraver le droit de vivre en famille des personnes étrangères et belges d'origine étrangère résidant en Belgique, et impacter particulièrement les personnes réfugiées et les bénéficiaires de protection subsidiaire et temporaire. Cette loi est entrée en vigueur le 18 août 2025. Certaines de ces mesures sont d'application immédiate, d'autres bénéficient de mesures transitoires et ne seront applicables qu'à partir du 18 août 2027¹¹.

L'AUGMENTATION DU MONTANT DES RESSOURCES NÉCESSAIRES AU/À LA REGROUPANT·E

Le texte prévoit l'augmentation du montant de référence exigé comme moyens de subsistance stables et réguliers. Il le porte à un montant net égal à 110% du revenu minimum mensuel garanti, majoré de 10% pour chaque personne supplémentaire. À titre d'exemple, un travailleur souhaitant être rejoint par sa compagne et ses deux enfants devrait ainsi gagner environ 2.745€ net pour remplir les conditions émises par la loi.

Or, la loi actuelle prévoit déjà que le·la regroupant·e doit disposer de ressources équivalentes à 120% du revenu d'intégration sociale, correspondant à 2.131,28€ net. Ce montant est déjà bien supérieur aux exigences prévues par le droit européen, qui précise que la preuve des revenus stables et réguliers doit simplement permettre de garantir que la personne pourra subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans faire appel à l'aide sociale de l'État membre d'accueil.

¹¹ Les mesures modifiant le montant de référence de revenus pour certain·es regroupant·es par exemple.

LA RÉDUCTION (DE 12 À 6 MOIS) DU DÉLAI « SANS CONDITIONS MATÉRIELLES » POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN·E RÉFUGIÉ·E

À l'heure actuelle, une personne ayant demandé l'asile en Belgique et obtenu le statut de réfugiée, ou de protection subsidiaire dispose d'un délai de 12 mois, pendant lequel elle est dispensée de devoir justifier des conditions matérielles fixées pour le regroupement familial (revenus, logement et mutuelle). Le droit européen exige en effet que des mesures plus souples soient prévues par les États pour le regroupement familial des réfugié·s, compte tenu des raisons qui les ont contraint·es à fuir leur pays.

Le délai actuel de 12 mois est souvent très difficile à tenir pour les membres de famille de réfugié·es, en raison de l'obligation d'introduire la demande en personne auprès du poste diplomatique et des nombreux obstacles auxquels les personnes sont confrontées pour introduire cette demande, qui nécessite de réunir différents documents (preuves de lien familial, passeports...) dans des contextes souvent compliqués.

La réduction du délai tel que prévu par la loi adoptée cet été aurait dû, à tout le moins, s'accompagner de mesures compensatoires, comme la possibilité d'introduire la demande de regroupement familial depuis la Belgique, ou à distance. Cela n'a pas été le cas.

Même si les personnes peuvent introduire un dossier incomplet et le compléter jusqu'à dix mois après leur reconnaissance, ce délai de 6 mois va empêcher de nombreuses familles de se réunir. Une fois le délai dépassé, les personnes réfugiées devront satisfaire à toutes les conditions matérielles prévues (et devenues plus strictes).

LA SUPPRESSION DE LA PÉRIODE SANS CONDITIONS POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION SUBSIDIAIRE ET L'INTRODUCTION D'UN DÉLAI D'ATTENTE DE 2 ANS

Le gouvernement entend réduire les possibilités de regroupement familial des bénéficiaires de protection subsidiaire, en instaurant un délai d'attente de deux ans avant de pouvoir introduire leur demande et en leur imposant le respect de conditions matérielles, telles qu'un revenu suffisant, un logement et une assurance maladie, alors qu'ils et elles en étaient dispensé·es, comme les réfugié·es, pendant la première année de l'obtention de leur statut.

Or, les besoins de protection humanitaire des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et des réfugié·es ne diffèrent pas. La différence de traitement entre ces deux catégories de personnes n'est pas suffisamment justifiée.

Cette période de 2 ans est également prévue pour les personnes régularisées (des personnes ayant vécu sans papiers souvent pendant de nombreuses années) et les personnes bénéficiant de la protection temporaire (celles ayant fui l'Ukraine en 2022).

LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ DE SE REGROUPEMENT AVEC LEUR FAMILLE POUR LES MENA QUI BÉNÉFICIENT DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Les MENA bénéficiant d'une protection subsidiaire n'ont plus droit au regroupement familial. Ils et elles ne pourront donc plus se réunir avec leurs parents, frères, ou sœurs et ce, sans exception.

DES MESURES QUI VISENT À FAIRE DU CHIFFRE ET LIMITER LES ARRIVÉES

Il est clair que, par cette réforme, le gouvernement entend empêcher, ou retarder de plusieurs années l'arrivée des familles, notamment des personnes protégées, sur le territoire.

Or, le regroupement familial résulte d'un droit fondamental, celui de vivre en famille, prévu notamment à l'article 8 de la CEDH. Le droit européen est très clair : le regroupement familial est un droit qui doit être encouragé et dont les exceptions doivent être interprétées de manière stricte.

De manière générale, ces nouvelles mesures portent atteinte au droit de vivre en famille des étranger·ères et risquent d'être contreproductives en termes d'intégration.

Pour les familles qui veulent se retrouver mais ne le peuvent pas, la séparation provoque un stress intense, un isolement social et des difficultés économiques qui les empêchent de vivre normalement.

Plusieurs acteurs, comme Myria et le HCR, ont alerté le gouvernement à ce sujet dès l'annonce des mesures et lors des travaux en commission. Ces acteurs se sont particulièrement inquiétés des mesures qui touchent plus spécifiquement les bénéficiaires d'une protection internationale, leur situation demandant une attention particulière compte tenu des raisons qui les ont contraintes à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale.

Lors des travaux parlementaires, le Conseil d'État s'est montré critique et a appelé le gouvernement à revoir le texte sur plusieurs points. Il a notamment demandé au gouvernement de revoir sa copie en supprimant le délai d'attente de 2 ans pour les bénéficiaires de protection subsidiaire, la différence de traitement entre bénéficiaires de protection subsidiaire et réfugié·es sur base du caractère temporaire de la protection subsidiaire n'étant pas admissible. Il a indiqué aussi que si le législateur peut fonder une mesure de différenciation sur un critère objectif, tel que la nature du titre de séjour, et qu'il peut prévoir un délai d'attente visant à s'assurer de la stabilité et de l'intégration du regroupant, il faut que ce critère soit pertinent au regard de la réalité des régimes concernés et que la mesure soit proportionnée. La protection subsidiaire, bien que techniquement renouvelable, peut en effet s'inscrire dans la durée, notamment dans les contextes de conflits.

Concernant le montant des revenus suffisants, le Conseil d'État a rappelé (notamment sur base de l'arrêt *Chakroun*, CJUE, 4 mars 2010) que le droit européen a créé un droit subjectif au regroupement familial, que la directive entend l'encourager et que les exceptions doivent être interprétées de manière stricte. Il a ainsi considéré que les modifications de la base de calcul et du montant de la condition de revenus suffisants n'étaient pas justifiées par le gouvernement et que cette mesure était potentiellement disproportionnée.

EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ BELGE

La loi-programme du 18 juillet 2025 (publiée au Moniteur belge le 29 juillet) comprenant diverses mesures budgétaires prévoit notamment une augmentation conséquente des droits d'enregistrement à payer pour une déclaration de nationalité belge, qui passent de 150 à 1000 euros. Ce nouveau tarif s'appliquera aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi et sera indexé annuellement.

Ce texte a été présenté comme s'inscrivant « *dans le cadre du durcissement général des procédures* » et a pour objectif d'« *harmoniser les frais avec ceux imputés dans d'autres pays européens* ».

Cette mesure d'augmentation est totalement disproportionnée au regard de cet objectif et pose différents problèmes. Elle ne prévoit pas de tenir compte de l'état des revenus des personnes et ne permet aucune exemption, ce qui peut constituer une discrimination des personnes sur base de leur état de fortune et un risque de violation des principes d'égalité et de non-discrimination, prévus aux articles 10 et 11 de notre Constitution. Dans son avis, Myria rappelle que les États membres doivent respecter la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

L'impossibilité d'introduire une démarche de nationalité en raison de ressources financières insuffisantes peut également avoir un impact sur le droit à la vie privée et familiale des personnes, et sur le droit des enfants à devenir Belges par attribution.

Plusieurs observateurs ont souligné que cette mesure impactera plus particulièrement les femmes, dont les revenus sont moins élevés que ceux des hommes en Belgique et qui sont majoritaires à la tête de familles monoparentales. Pour la plupart d'entre elles, une dépense imprévue de 1.300 euros pose problème.

LES MESURES À VENIR : LE RETOUR DES VISITES DOMICILIAIRES

Le 21 juillet 2025, le gouvernement a annoncé avoir trouvé un accord sur un avant-projet de loi visant à permettre à la police et à l'Office des étrangers de pénétrer dans un domicile pour y arrêter des personnes sans papiers qui « *refusent de coopérer à leur retour et qui représentent un danger pour l'ordre public* ».

Ce projet de loi touche à des principes constitutionnels fondamentaux qui structurent notre État de droit et notre système démocratique : le droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile privé.

Si de prétendues garanties procédurales sont avancées (ces perquisitions se feraient sous autorisation d'un·e juge d'instruction), les juges se sont déjà inquiété·es du risque de se voir instrumentalisé·es dans une procédure qui n'est qu'administrative et donc, hors de leur ressort.

Ce texte semble être assez similaire au projet déjà sur la table en 2017 qui avait été recalé par une partie de la majorité et contesté par de nombreuses citoyen·nes et associations.

Myria a rendu un avis sur ce texte et a identifié plusieurs préoccupations au regard des droits fondamentaux, car il s'agit de mesures pouvant entraîner une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée et familiale, et au principe de l'inviolabilité du domicile. Pour Myria, certaines conditions sont essentielles pour garantir le respect des droits fondamentaux, comme la proportionnalité de la mesure de visite domiciliaire, un champ d'application délimité des mesures envisagées et une définition précise des notions utilisées pour éviter l'arbitraire, des garanties pour protéger les profils vulnérables, et une possibilité de recours effectif.

CONCLUSION

Après sa formation le 31 janvier 2025, le gouvernement Arizona s'est très vite accordé, lors de « l'accord de Pâques », sur des « mesures d'urgence » visant à lutter contre de prétendus abus et à restreindre les voies d'entrée en Belgique.

Ces mesures législatives ont été votées, dans l'urgence, en été 2025 par le Parlement fédéral. Elles concernent le droit à l'accueil des demandeur·euses d'asile, le droit au regroupement familial et l'accès à la nationalité belge. Elles ont suscité de vives critiques lors des débats parlementaires, tant de la part de la société civile, que du Conseil d'État, du HCR et de Myria, mais ont néanmoins été adoptées et sont désormais en vigueur.

Le gouvernement entend mettre en œuvre la politique d'asile et de migration la plus stricte que la Belgique ait jamais eue et le faire savoir. Par ces mesures, ce sont les droits fondamentaux des personnes étrangères concernées qui sont touchés de plein fouet. Des demandeur·euses d'asile qui avaient droit à l'accueil se retrouveront désormais à la rue (dont des familles avec enfants); des personnes qui avaient droit au regroupement familial n'y auront plus accès, ou très difficilement ; les personnes qui souhaitent devenir belge ne le pourront plus, ou très difficilement.

Face à ces multiples attaques inacceptables des droits fondamentaux des personnes étrangères, le CIRÉ, avec d'autres organisations, introduira prochainement une série de recours auprès de la Cour constitutionnelle belge, dans l'objectif de faire annuler ces dispositions législatives.

Nous serons également vigilant·es face aux autres mesures annoncées concernant la mise en œuvre des « visites domiciliaires », ou encore les restrictions du droit à l'aide sociale des publics étrangers.



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la migration en Belgique.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | cire.be | cire@cire.be



Votre **soutien** compte ! Faites **un don**

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor Jeunes
Cap migrants	Mentor Escal
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Singa Bruxelles
DisCRI asbl	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)
FGTB Bruxelles	